PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 14/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

OMYA

R.N. 125
31440 Saint-Béat-Lez

Références : FH/2024/95-96
Code AIOT : 0006803313

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement OMYA implanté Montagne de Rié 31440 Saint-Béat-Lez. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OMYA
- Montagne de Rié 31440 Saint-Béat-Lez
- Code AIOT : 0006803313
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OMYA exploite sur les communes de Saint-Béat et de Marignac une carrière souterraine de marbre blanc et une carrière à ciel ouvert de marbre bleu. Les produits extraits sont acheminés par camion vers l'usine de Saint-Béat, de l'autre côté de la Garonne.

Initialement exploitée en chambres et piliers, l'exploitant a obtenu une autorisation préfectorale pour extraire les matériaux de la carrière souterraine par la méthode dite à sous niveaux abattus ou en grandes chambres. Cette nouvelle méthode est mise en œuvre entre les planchers de deux niveaux déjà exploités en chambres et piliers.

La production maximale annuelle prévue à l'arrêté préfectoral d'autorisation est de 400 000 tonnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 05/06/2003, article 28.3.1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 05/06/2003, article 28.4.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 05/06/2003, article 28.6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 05/06/2003, article 28.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté des non-conformités au niveau de la captation des poussières des installations de traitement et de la défense incendie du site. L'exploitant doit apporter des actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2003, article 28.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, émissions de poussières
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation de poussières à leur point d'émission doivent être aussi complets et efficaces que possible. Quand ils sont source d'émissions de poussières, les postes suivants sont impérativement pourvus de dispositifs de captage ou de moyens de rétention des émissions de poussières : - Crible de l'étage primaire ; - Ensemble des postes des étages secondaires et tertiaires ; - Points de jetée des organes fixes des transports de matériaux. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm3. Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une

durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500mg/Nm3.
En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.
Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les éléments émetteurs de poussières au niveau des installations de traitement n'étaient pas munis de dispositifs d'aspiration.
Par l'absence de canalisation des rejets, aucune mesure de concentration de poussières n'a été réalisée.
Lors de la visite, l'inspection a noté une concentration de poussières ambiantes élevée, sans toutefois avoir de conséquences sur l'environnement, l'installation de traitement étant implantée dans une galerie souterraine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous un délai de 2 mois transmettre à l'inspection une étude technico-économique pour la mise en place de dispositifs d'aspiration et de traitement des poussières au niveau des éléments de l'installation émetteurs de poussières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2003, article 28.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, convoyeurs

Prescription contrôlée :

Tous les convoyeurs seront dans la mesure du possible, complètement capotés.
Les installations doivent être conçues et entretenues de manière à éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la grande majorité des poussières émises par les installations de traitement était liée au fonctionnement des concasseurs et des cribles de l'installation.
La mise en œuvre de dispositifs de capotage des bandes transporteuses ne semble donc pas adaptée pour lutter contre les émissions de poussières dans l'environnement au vu de la situation souterraine des installations de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2003, article 28.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et respecter les prescriptions suivantes :
1. Maintenir les voies d'accès dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation,le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Ces voies sont nettement délimitées, maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc.) susceptible de gêner la circulation.
2. Pour toute demande d'intervention, les sapeurs-pompiers doivent être accueillis afin d'améliorer l'efficacité des services de secours.
3 Toutes les installations techniques sont réalisées conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.
4. Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation actuellement en vigueur, et en particulier au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988, relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, aux normes NFC 15.100, NFC 13.100, NFC 13.200 et à l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux risques d'incendie et d'explosion.
5. Faire procéder périodiquement, par des organismes ou personnes agréés, à l'entretien et à la vérification des installations techniques.
6. Signaler les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz) par des plaques indicatrices de manœuvre.
7. Disposer en permanence de sources d'énergie permettant l'évacuation du personnel et l'action des secours.
8. Implanter des extincteurs portatifs de nature et de capacité appropriées aux risques présentés.
9. Entretenir et vérifier périodiquement tous les moyens de secours. Le personnel devra être entraîné à leur mise en œuvre et également instruit sur les risques encourus.
10. Constituer une réserve de produits absorbants, pour confiner des fuites limitées de produits.
11. Tenir en permanence, à la disposition des services de secours, les fiches de sécurité des produits dangereux entreposés.
12. Délivrer un permis de feu pour les travaux de réparation et d'aménagement par points chauds.
13. Les sapeurs-pompiers devront trouver sur place, en tout temps, 120 m3 d'eau utilisable en 2 heures.
Ces besoins en eau pourront être satisfaits indifféremment :
~ A partir d'un réseau alimentant des poteaux d'incendie de 100 mm normalisés NFS61.213 (débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar), situés à moins de 200 m des risques à défendre ;
- Par des points d'eau naturels (cours d'eau, étangs, mares, etc.) remplissant les conditions suivantes :

- Fournir 120 m3 d'eau en 2 heures ;
- Situés à moins de 200 mètres des risques à défendre ;
- Posséder une hauteur d'aspiration maximale inférieure à 6 mètres ;
- Toujours accessibles aux engins - pompe (plate-forme de manoeuvrev aménagée conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951).

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les moyens de défense incendie n'étaient pas complètement déployés sur le site, notamment la réserve d'eau d'une capacité de 120m3. L'exploitant doit se rapprocher des services du SDIS 31 afin de réaliser la DECI de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2003, article 28.6
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation électrique
Prescription contrôlée : L'installation électrique et le matériel électrique utilisés doivent être appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale. L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité est coupée en dehors des heures d'exploitation. L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie fait l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pu confirmer à l'inspection que les installations ou appareillages conditionnant la sécurité étaient maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale. L'exploitant doit vérifier qu'en cas de coupure de l'alimentation électrique, les installations et appareillages de sécurité sont maintenus en fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois